



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DU PUY DE DOME**

## **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

### **PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DES MARTRES DE VEYRE (63)**

#### **1 - PREAMBULE**

Le plan local d'urbanisme (PLU) des Martres de Veyre a été arrêté le 31 janvier 2013. Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme. L'article R121-15 du code de l'urbanisme dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les PLU est le préfet de département. En application de ce même article, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 14 mars 2013.

L'autorité environnementale doit rendre son avis dans les trois mois suivant cette date et, conformément au code de l'urbanisme, cet avis sera joint au dossier d'enquête publique, publié sur le site Internet de la commune et sur celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne. Cet avis porte sur la qualité du dossier, notamment l'évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Il a été préparé par la DREAL Auvergne.

#### **2 - QUALITE DU DOSSIER**

##### **2.1 Évaluation globale de la qualité du dossier**

L'évaluation environnementale (EE) aborde les points fixés par l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. La qualité et la lisibilité de la démarche mise en œuvre, en particulier pour la description de l'état initial et la détermination des enjeux du territoire dans le rapport de présentation, sont à souligner. En effet, le dossier comporte des éléments cartographiques nombreux et précis (cartes superposant les secteurs du zonage aux enjeux identifiés, cartes de synthèse, etc.), des graphiques, des tableaux synthétiques, ainsi que de nombreuses photos. Ces éléments constituent un atout précieux dans la compréhension du dossier. En revanche, l'utilisation fréquente de sigles qui ne sont pas toujours explicités constitue parfois un frein à la compréhension du rapport.

La présence d'une partie spécifiquement consacrée à l'évaluation environnementale du projet de PLU dans le rapport de présentation complique également la compréhension de ce document, car il implique des renvois vers les autres parties du rapport de présentation (tableau EE, p. 9) ou des redites de certains éléments. De plus, ce choix de présentation ne contribue pas à mettre en valeur le caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale menée par la commune.

Le rapport de présentation doit rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale de manière argumentée et détaillée mais doit aussi être aisément compréhensible par le public. À cette fin, il doit comporter un résumé non technique. Ce dernier, reprend clairement l'ensemble des informations comprises dans l'étude d'impact.

##### **2.2 Méthode et suivi de la mise en œuvre du PLU**

Les méthodes utilisées (recherches bibliographiques, consultation de bases de données, plan d'échantillonnage de terrain, etc.) ne sont pas indiquées. Les noms des auteurs de ces études ne sont pas non plus précisés. Le dossier indique toutefois les difficultés rencontrées pour mener à bien cette évaluation environnementale : nombreuses évolutions du zonage et du règlement notamment, absence de données de références ou élaboration de plans toujours en cours (EE, p. 10).

En application de l'article R123-2-1-5° du code de l'urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'une analyse des

résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Le suivi est présenté dans l'évaluation environnementale sous la forme de proposition d'une vingtaine « d'indicateurs de suivi pouvant être mis en place » concernant sept thèmes (EE, p. 59). Le fait qu'il ne s'agisse que d'exemples ne permet pas de s'assurer de la réelle mise en œuvre du suivi de ces indicateurs. En outre, pour être réellement complet et efficace lors de la réalisation du bilan, le tableau aurait dû comporter une colonne « données de référence à l'état initial ». Ceci permettrait de mesurer l'évolution des indicateurs et éventuellement de prendre les mesures correctrices nécessaires si ce suivi révèle des impacts imprévus.

### **2.3 Compatibilité avec les autres documents de planification en vigueur**

Le rapport de présentation présente le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont, applicable sur le territoire communal. Ce dernier définit les orientations générales d'aménagement pour l'ensemble du territoire. Le dossier démontre comment il prend en compte notamment les objectifs de développement de l'urbanisation en « pôles de vie ». Il présente également différents plans (PREC<sup>1</sup>, PDEDMA<sup>2</sup>...) ainsi que la traduction des objectifs de préservation de la ressource en eau du SAGE Allier Aval<sup>3</sup> en cours d'élaboration (EE, p. 16). En ce qui concerne les enjeux énergétiques et climatiques, les principales dispositions du schéma régional climat air énergie (SRCAE), approuvé en juillet 2012, auraient pu être analysées, plutôt que les plans plus anciens comme le plan régional pour la qualité de l'air.

## **3 - JUSTIFICATION DES CHOIX DU PLU**

### **3.1 Diagnostic démographique et habitat**

La population de la commune des Martres de Veyre a connu une période de hausse depuis le recensement de 1968 mais cette hausse faiblit à + 1,76 % de 1999 à 2008 et la population a même diminué de 1,43 % entre 2008 et 2009 (RP, T1, p. 166).

La commune comptait 3 923 habitants en 2009, soit + 24,50 % par rapport à 1990.

Le parc de logements a doublé depuis 1968 et il a augmenté de près de 39 % depuis 1990. Il est essentiellement constitué de maisons individuelles utilisées en résidences principales. Le parc de logements vacants sur le territoire communal est en hausse d'environ 37 % entre 1990 et 2008 : il amorce une faible baisse entre 2008 et 2009 : - 3,45 %.

Le dossier présente le bilan de l'arrivée de population (RP, p. 166) et insiste notamment sur « la progression du nombre de logements [qui] est bien supérieure à la croissance démographique ». Il corrèle aussi cette évolution avec la consommation d'espace du POS actuel sur les années correspondantes ce qui permet de mesurer la situation : « + 168 logements en 9 ans, soit 18 logements environ par an, [et] + 69 habitants en 9 ans, soit 7 habitants environ par an. » (RP, p. 173).

Il indique aussi que « la quasi-totalité de la production actuelle de logements sert à compenser les besoins liés au desserrement des ménages plutôt qu'à augmenter la population communale. » (RP, p. 175). Un rappel des objectifs démographiques du POS aurait permis une meilleure compréhension de la situation actuelle.

### **3.2 Hypothèses de développement démographique et économique retenues pour le projet de PLU**

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) affiche comme ambition démographique « de pouvoir accueillir 5 400 habitants environ d'ici 2030 » (PADD, p. 4) ce qui représente 1 477 personnes supplémentaires, soit une hausse de population de près de 38 % en 21 ans.

Le PADD exprime dans l'orientation n°2 la volonté de « conforter le bâti existant » et de « densifier les zones viabilisées à finir d'urbaniser » (PADD, p. 7).

Pour calculer les capacités d'accueil de la commune, le raisonnement clairement affiché a consisté à estimer

<sup>1</sup> PREC : plan régional énergie climat

<sup>2</sup> PDEDMA : plan départemental des déchets ménagers et assimilés

<sup>3</sup> SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

le desserrement des ménages – nombre potentiel de personnes par ménage : 2,2, puis à évaluer le taux de rétention – foncier théoriquement disponible mais qui ne l'est pas en pratique – : 35 % en zone Ug et 20 % en zone AUg1 et enfin à utiliser la surface moyenne maximale – 500 m<sup>2</sup> – des parcelles autorisées par le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) sur le secteur périurbain dont dépend la commune.

Or, c'est au contraire l'hypothèse de croissance démographique et économique visée par la commune qui devrait conditionner l'ouverture à l'urbanisation des surfaces nécessaires pour accueillir ces nouvelles populations et activités.

Le PADD prévoit « de favoriser la réhabilitation et le recyclage de logements anciens/vacants » (p. 8) pour l'habitat privé communal ou l'hébergement touristique. Il prévoit également d'« ouvrir de nouvelles zones urbaines à la marge de certains secteurs [...] » (PADD, p. 7). En outre, le PADD ne prévoit pas de répartition spatiale de ces logements et ne se fixe pas d'objectifs particuliers de densification, en dehors de la zone AUg.

Le projet de PLU projette aussi la réalisation d'un Quartier Pilote Habitat (QPH) « Les Loubrettes » en zone AUg. Ce projet de 8 ha environ sur une emprise de 11 ha prévoit la réalisation de 307 logements sur dix ans en trois phases (habitat mixte regroupant des logements collectifs, intermédiaires, individuels et individuels groupés) et affiche un objectif ambitieux de densité puisqu'il est supérieur aux prescriptions du SCoT en la matière. Le projet de création de la zone d'aménagement concerté a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 27 octobre 2011. Cet avis peut-être consulté sur le site internet de la DREAL Auvergne.

En ce qui concerne les surfaces à usage économique, le territoire communal comprend actuellement deux zones artisanales (RP, p. 139) : la ZA de Chazaleix créée en 1978 d'une superficie de 1,38 ha et la ZA des Portes Nord datant de 1996 d'une surface de 4,5 ha : toutes deux sont à saturation mais le rapport de présentation confirme que leur extension « n'est pas souhaitable, compte tenu de la proximité avec les espaces naturels sensibles du Val d'Allier » (RP, p. 140).

#### **4 - DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE SON ÉVOLUTION PROBABLE ET DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

Les enjeux environnementaux du territoire communal sont identifiés et classés par thèmes dans la description de l'état initial de l'environnement (RP, p. 25-106 et EE, p. 26-30). Cependant, aucune hiérarchisation de ces enjeux n'est effectuée ce qui ne permet pas de mesurer leur importance.

Le projet de PLU présente de façon plus détaillée les sites Natura 2000 « Val d'Allier Pont-du-Chateau, Jumeaux, Alagnon » et « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et des Limagnes » identifiés sur le territoire communal dans l'évaluation environnementale (RP, p. 74-95, et EE, p. 62-79).

Par ailleurs, l'analyse de l'évolution probable de l'environnement ne présente pas de scénario dit « tendanciel » c'est-à-dire présentant l'évolution de l'état environnemental en l'absence du projet de PLU. Ce scénario tendanciel aurait permis une meilleure identification des impacts du projet de PLU et par la suite des mesures à mettre en place, en particulier en ce qui concerne la consommation d'espace pour l'urbanisation.

##### **4.1 L'eau et les risques naturels**

L'accès à l'eau potable et le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des eaux constituent les problématiques majeures liées à l'eau et au développement urbain. Plusieurs puits de captage pour l'alimentation en eau potable sont situés au nord de la commune en bordure de l'Allier (RP, p. 46).

Par ailleurs, un diagnostic des réseaux d'assainissement réalisé en 2004 juge l'état du réseau satisfaisant. Il identifie cependant quelques faiblesses du réseau d'assainissement collectif (17 km) et du réseau unitaire (5 km) : insuffisance capacitaire en temps de pluie, inversion de branchement, absence de traitement avant rejet dans la Veyre, etc. Pourtant le dossier ne donne aucune information sur l'état d'avancement du programme de travaux prévus à l'issue de ce diagnostic. Aucune donnée chiffrée n'est mentionnée concernant la capacité du système de collecte des eaux pluviales. Or, ces chiffres sont essentiels pour s'assurer que le dimensionnement du système de collecte est adapté à l'ambition démographique qui est susceptible de générer une augmentation de la surface imperméabilisée. Le réseau unitaire d'assainissement individuel représente, en 2009, 69 habitations toutes adhérentes au SPANC<sup>4</sup> du SIVOM de la région d'Issoire.

4 SPANC : Service public d'assainissement non collectif

Le diagnostic pour ces installations était prévu mi-2010 (RP, p.52) : le dossier ne donne pas d'information sur la situation actuelle.

Le rapport de présentation fait état de l'utilisation de la station d'épuration intercommunale située au niveau du bourg, d'une capacité maximale de 37 500 EH. Le rapport indique que « la station d'épuration (STEP) n'est pas saturée » mais qu'il faut noter « une surcharge en matière de capacité hydraulique » (RP, p. 50). Il précise en outre qu'en 2009 cette dernière est arrivée « en fin de vie et qu'il est nécessaire d'en construire une nouvelle ». Plusieurs scénarii sont proposés pour un équipement « projeté à moins de 10 ans ».

Aucun élément chiffré ou graphique ne donne d'indication sur la qualité des eaux de la commune. Des indicateurs auraient été utiles lors de la réalisation du bilan de la mise en œuvre du PLU. L'évaluation environnementale indique une « situation qualitative des cours d'eau du site [...] variable en fonction des polluants considérés » (EE, p.47) allant de passable pour la Veyre à bonne à très bonne pour l'Allier.

Les risques en matière d'inondation de type plaine et crue torrentielle (Confluence de la Vallée de la Veyre et de l'Allier) sont identifiés : aléa fort. Le risque de rupture du barrage de Naussac en Lozère d'intensité forte est mentionné. La commune est concernée par deux PPRI<sup>5</sup> :

- PPRI Veyre – Monne approuvé le 22 décembre 2008 : risques faible, moyen, moyen et faible, fort. Ces risques sont cartographiés et illustrés par des photos ce qui permet une meilleure compréhension de cet enjeu.
- PPRI Allier prescrit par arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 et en cours de réalisation dont l'approbation est prévue fin 2013. Ce risque est cartographié dans le rapport de présentation (RP, p. 59 à 63).

L'intégralité de la commune des Martres de Veyre est située dans une zone d'aléa sismique modéré (zone 1b du décret du 14 mai 1991). Les risques liés au retrait-gonflement des sols argileux : aléa faible ou fort (au nord du bourg) sont également indiqués et localisés sur une carte mais cette dernière est peu lisible.

La commune est classée en zone d'intensité forte à élevée pour ce qui concerne le risque de mouvement de terrain sur certains secteurs cartographiés du territoire. La commune est également concernée par le risque lié au ruissellement sur les pentes et notamment celles du Puy de Tobize (Zone Aug : QPH « Les Loubrettes ») ou à l'effondrement pour un souterrain recensé sur le territoire communal. Des risques d'érosion des sols et de coulées de boues sont situés sur le secteur Sud et au Nord du bourg. Une carte synthétique sur ces points apporte un bon éclairage sur la situation (RP, p. 71).

Enfin la commune des Martres de Veyre est concernée par le risque lié aux « transport de matières dangereuses » (intensité très faible) sur la voie ferrée en raison de sa vocation fret (RP, 72).

Une carte synthétique (p. 73) très utile permet de mieux décrire la situation actuelle sur ces thèmes.

## 4.2 Les espaces naturels et la biodiversité

### • Natura 2000

La commune est située dans six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « Puy de Corent », « Puy de Tobize », « Val d'Allier du Pot de Mirefleurs au pont de Longues », « Val d'Allier de Longues à Coudes », « Val d'Allier Pont de Mirefleurs – Dallet », « Source salée des Saladis » et deux ZNIEFF de type 2 « Lit majeur de l'Allier moyen » « Coteaux de Limagne occidentale » (EE, p. 18).

Deux sites Natura 2000 : « Val d'Allier – Alagnon » (FR8301038) et « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et des Limagnes » (FR8301035) concernent directement le territoire communal. Tous ces zonages sont bien identifiés et cartographiés dans l'évaluation environnementale (EE, p. 60-79).

L'état initial reprend quelques éléments bibliographiques et cartographiques sans indiquer la liste des espèces ayant justifié la détermination du site. De même l'évaluation environnementale évoque une « étude de la LPO sur la faune et la flore de la zone des Loubrettes » située en site Natura 2000 « Puy de Tobize » (EE, p. 41) sans préciser si d'autres sites de la commune ont fait l'objet d'études de terrain.

---

5 PPRI : plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation

- **Les autres espaces naturels**

Le rapport de présentation aborde également le thème des continuités écologiques (trame verte et bleue) et identifie, sans les localiser précisément, trois types de corridors écologiques :

- forestier/bocager : au nord de la commune,
- aquatique/zones humides : la vallée de la Veyre,
- agricole/prairie.

La fonctionnalité des milieux naturels et semi-naturels est rapidement traitée sur le secteur des Loubrettes mais n'est pas abordée à l'échelle de la commune. Pourtant, une cartographie des éléments remarquables identifiés, tels que les espaces boisés et les haies, la ripisylve ou les zones humides par exemple, aurait constitué une information utile pour l'évaluation des impacts et le suivi de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques. Il aurait été intéressant, de la même manière, de répertorier et localiser les espaces verts présents au niveau du bourg ou plus largement sur le territoire.

Un récapitulatif des sensibilités principales pour la biodiversité de chaque secteur de la commune (bourg, zones agricoles, etc.) aurait été très utile. La description des habitats ou des espèces présentes et des enjeux de préservation associés est inexistante. Une carte de synthèse des données naturalistes aurait pu être présentée.

#### **4.3 Les espaces agricoles**

Les espaces agricoles représentent un peu plus du tiers du territoire communal. Leur qualité agronomique n'est pas cartographiée mais le dossier recense « des terres à vocation agricole, disposant d'une valeur agronomique non négligeable à l'est de la voie ferrée ». Le territoire communal est inclus dans trois aires d'appellation d'origine contrôlée (AOC) : production de lait, de transformation et d'affinage de l'AOC « Bleu d'Auvergne », affinage des AOC fromagère « Cantal » et « Saint-Nectaire » et AOVDQS « Côtes d'Auvergne » et « Côtes d'Auvergne Corent » (RP, p. 188).

Les terres agricoles se répartissent de la façon suivante :

- grandes cultures, à l'est : blé, maïs grain et semence, oléagineux,
- prairies,
- vignobles sur les pentes,

En 2010, les terres agricoles sont exploitées par 12 exploitations individuelles. Une rapide présentation de l'activité agricole sur la commune est faite dans le rapport de présentation (RP, p.190) mais la surface agricole utile (SAU) de la commune n'est pas précisée. Une carte de localisation des exploitations sur le sol communal aurait été très utile à la compréhension de cet enjeu. Le plan de zonage du plan d'occupation des sols (POS) actuel et son règlement concernant les zones agricoles auraient permis de connaître les règles actuellement en vigueur sur ces espaces.

- **Paysage**

Une analyse paysagère complète illustrée par des photographies est proposée dans l'état initial (RP, p. 96-109 et EE, p. 10). Cette analyse présente de façon claire les trois entités paysagères dont dépend la commune : les coteaux et les pentes, la vallée de la Veyre, la plaine alluviale de l'Allier. La carte de synthèse des entités paysagères complétée par une carte de synthèse des motifs paysagers constituent un point positif.

Enfin, la communauté de communes Gergovie Val d'Allier dont dépend la commune est dotée d'une charte architecturale et paysagère dont les préconisations sont rappelées pour chaque entité (RP, p.103, 107, 142, etc).

- **Patrimoine historique et archéologique**

Le patrimoine historique et archéologique de la commune est riche :

- 35 entités archéologiques, dont 3 entités non localisées (RP , p 142)
- divers sites : l'église (1427), le fort (époque médiévale et renaissance).

#### 4.4 Habitat

Une analyse de l'architecture traditionnelle et contemporaine est proposée (RP, p. 151 à 163). Elle présente de façon synthétique les principales caractéristiques architecturales de l'habitat sur la commune et présente la palette de couleurs préconisées par la charte architecturale et paysagère pour les façades et menuiseries.

Le parc de logements a plus que doublé depuis 1968. Il est essentiellement constitué de maisons individuelles utilisées en résidences principales et de constructions récentes. Aucune information sur le parc de logements vacants sur le territoire communal n'est fournie.

#### 4.5 Qualité de l'air, transports et émissions de gaz à effet de serre (GES)

##### • Qualité de l'air

Le dossier se contente de lister différents plans existants sur la thématique : PRQA, PSQA<sup>6</sup>, etc mais ces plans sont à l'échelle régionale. Une analyse ozone a été réalisée à l'échelle départementale en 2011 : l'une des stations de mesure localisée sur Les Martres de Veyre affiche des données situées dans les normes en vigueur (RP, p. 34).

##### • Transports

Les infrastructures routières, en particulier les routes départementales RD8, RD978 et RD225 sont décrites. Ces deux dernières font l'objet de classement, respectivement 2 et 3, en application des règles de prévention des nuisances sonores. Les données existantes sur le trafic concernant certains axes du bourg sont fournies pour l'A75 (2008) située en bordure de la commune.

En semaine, une moyenne de douze trains express régionaux desservent quotidiennement la gare, située à environ 20 minutes de Clermont-Ferrand. Le taux de fréquentation en hausse de 6 à 10 % apporte un éclairage intéressant sur son degré d'utilisation (RP, p.114). Le réseau de bus est également développé : cinq lignes régulières de cars ainsi que des bus scolaires desservent la commune.

Des possibilités de déplacements à pied tels que ruelles étroites ou chemins d'exploitation existent sur la commune mais des aménagements spécifiques (chemins piétons ou pistes cyclables) pour favoriser les modes doux semblent actuellement inexistantes sur la commune.

#### **Conclusion sur la description de l'état initial de l'environnement**

Les enjeux environnementaux du territoire communal sont identifiés et classés par thèmes dans la description de l'état initial de l'environnement (RP, p. 25-106 et EE, p. 26-30). Cependant, la hiérarchisation de ces enjeux n'est pas effectuée ce qui ne permet pas de mesurer leur importance. Toutefois, le dossier permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire. Ils concernent les espaces naturels et agricoles, l'eau et les risques, le paysage, le patrimoine historique et archéologique, la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre dues aux déplacements et au bâti.

L'analyse de l'état initial reste cependant le plus souvent trop rapide pour certains thèmes importants comme l'espace agricole, les corridors écologiques.

## **5 - ANALYSE DES IMPACTS ET DES MESURES ASSOCIÉES POUR LES ÉVITER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER**

Cette partie du dossier doit préciser les atteintes potentielles à l'environnement liées à la mise en œuvre du PLU. Des mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser ses impacts prévisibles doivent être proposées. Ces mesures sont en particulier constituées par les dispositions du zonage et du règlement du PLU, qui doivent traduire concrètement les ambitions du PADD en matière d'environnement.

Les impacts potentiels du projet de PLU sont décrits dans la partie 3 « Bilan du Projet » (RP, p. 105 à 119 et EE, p. 31 à 58). Ils sont classés par thématique et les enjeux concernés rappelés, ce qui facilite la compréhension du dossier. Les impacts sont d'abord présentés par thème puis détaillés par mesures proposées par le PLU (zonage et règlement) ou réalisables hors PLU. Aucune qualification n'est proposée ce qui ne permet pas de mesurer l'importance des enjeux.

Pour les secteurs concernés par des projets (zone AUg notamment), l'évaluation environnementale comporte des éléments plus ciblés et les mesures nécessaires pour éviter ou compenser les impacts.

La méthode qui a conduit à prévoir les différentes mesures d'évitement ou de réduction n'est pas détaillée et les impacts identifiés ne sont pas quantifiés par des données chiffrées.

Les principales incidences potentielles de la mise en œuvre du projet de PLU concernent les points suivants :

### **5.1 Consommation d'espaces agricoles**

L'enjeu de maîtrise de la consommation d'espace, en particulier des espaces à haute valeur agronomique (différents classements AOC) est identifié dans le PADD qui affiche comme orientation de « préserver » à la fois du point de vue économique et du point de vue de l'intégration paysagère. Il est en outre affiché dans les grands objectifs « lutter contre l'étalement urbain » du PADD. Mais la traduction de cet objectif de modération de la consommation n'apparaît traité que de façon indirecte dans les actions du PADD comme « prendre en compte les terres à vocation agricole » (PADD, p. 6) ou bien « Conforter le bâti existant » et enfin « densifier les zones viabilisées à finir d'urbaniser » (PADD, p. 7).

Le projet définit des taux d'emprise au sol et des coefficients d'occupation des sols (COS) différents pour les zones Ug et AUg et des hauteurs de construction spécifiques suivant les zones U, AU, A et N, mais les objectifs de densité semblent surtout concerner la future zone du quartier pilote habitat. Cela ne permet pas de s'assurer qu'une efficacité foncière optimale a été définie concernant les logements à créer sur l'ensemble du territoire même si des phasages ont été mis en place pour les ouvertures à l'urbanisation. De même le SCoT prévoit notamment une répartition des logements en construction neuve mais aussi en dents creuses et en renouvellement urbain, or ces points ne sont pas clairement établis dans le PADD.

Par conséquent, au regard de tous ces éléments, et malgré le fait que cet objectif apparaisse indirectement dans le PADD « Préserver et maintenir une activité agricole sur le territoire communal » (p. 6), le dossier ne démontre pas clairement que le PLU permettra de réduire significativement la consommation d'espace sur le territoire communal comme l'imposent notamment l'article L110 du code de l'urbanisme ainsi que la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010.

### **5.2 Eau et risques**

Les captages d'alimentation en eau potable auraient pu faire l'objet d'un zonage N doté d'un indice particulier pour bénéficier de la protection optimale requise pour cet enjeu de santé publique.

Les zones inondables de l'Allier et de la Veyre sont classées Ni et prévoient des prescriptions particulières prenant en compte le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) de la Veyre.

### **5.3 Les espaces naturels et la biodiversité**

- **Évaluation des incidences sur le site Natura 2000**

Une analyse des incidences potentielles du projet de PLU sur le réseau Natura 2000 est menée dans

l'évaluation environnementale. Elle conclut de façon suffisamment étayée à l'absence d'impact en raison d'un classement en zone N des zones Natura 2000.

- **Évaluation des impacts de la mise en œuvre du PLU sur les autres espaces naturels**

L'absence de recensement des éléments naturels remarquables (haies, arbres isolés ou boisements, etc.) ne permet pas d'étudier les impacts du projet de PLU sur ces enjeux. Le PADD comporte pourtant clairement l'objectif « maintenir les corridors écologiques (trames bleues et vertes du Grenelle de l'environnement) notamment par la préservation et les déplacements de la faune » (PADD, P. 5). L'absence de carte précise sur ce thème dans le PADD ne permet pas une localisation correcte des corridors écologiques existant sur le territoire communal. Ces derniers constituent pourtant des structures végétales à fort enjeu environnemental, abritant une diversité faunistique souvent importante, dont la destruction serait préjudiciable.

En outre le règlement et le zonage n'intègrent pas explicitement ces corridors par des dispositions spécifiques même si dans l'article 13 des zones U, AUg, Ah et Ahr il est indiqué que « dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel ».

Par ailleurs, concernant les nouvelles plantations, le règlement des zones U, AUg, Ah et Ahr que « les plantations devront être majoritairement d'essences locales. » (R, art. 13 : « espaces libres et plantations »). Cette mesure aurait pu s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal et une liste d'essences locales et d'espèces invasives proscrites aurait utilement pu être annexée au règlement. Des préconisations sur les plantes allergisantes à prohiber lors des plantations aurait pu être introduite dans ce même article.

## **5.4 Maîtrise des émissions de gaz à effet de serre**

- **Transports**

L'évaluation environnementale identifie les risques d'émission de gaz à effet de serre liés aux déplacements comme « directs et réels, puisque ces secteurs sont appelés à s'urbaniser et [sont] inhérents au projet de pôle de vie défini par le Grand Clermont » (EE, p. 36).

Le PADD envisage la création de quelques cheminements doux (p. 10). Cette mesure trouve sa traduction concrète dans le zonage qui prévoit un espace réservé (ER) d'environ 2 155 m<sup>2</sup> pour la création de stationnements aux abords de la gare SNCF (ER 6) et pour la création notamment de cheminements doux le long de la Veyre (ER 16, approximativement 51 000 m<sup>2</sup>).

- **Énergie**

Le PADD souhaite « lutter contre les déperditions énergétiques des bâtis anciens » (p.9) et « promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ». Il préconise à cet effet des mesures telles que « bilan carbone, diagnostic énergétique des bâtiments publics » (p.9). Cette volonté trouve partiellement sa traduction dans l'article 11 du règlement. De même, des préconisations pour améliorer le confort thermique des constructions sont faites dans les orientations d'aménagement et de programmation et sont déjà déclinées dans le quartier pilote habitat des Loubrettes. (EE, p. 37 et 38) : orientation climatique, végétalisation des toitures, etc.

## **5.5 Paysage et patrimoine**

- **Paysage**

Sur cet enjeu, l'impact du PADD est positif puisqu'il affirme en orientation n°1 sa volonté de « protéger les paysages et les espaces naturels » et de « mettre en valeur les sites et éléments remarquables » (PADD, p. 5) et l'évaluation environnementale propose « une réglementation qui permet une évolution en douceur du tissu urbain » (EE, p. 55).

Cependant, les mesures concrètes pour permettre cette évolution ne sont pas clairement détaillées.

- **Patrimoine historique et archéologique**

Dans l'orientation n°3, le PADD s'est fixé pour un objectif de « mise en valeur de sites prestigieux » (p. 10) tels que le fort des Martres de Veyre par exemple. Cependant, le projet de PLU ne « propose pas de mesures

particulières assurant sa préservation » (EE, p. 57) ce qui ne permet pas de concrétiser cet objectif annoncé.

- **Habitat**

Le règlement préconise à plusieurs reprises la conformité avec « la Charte Architecturale et Paysagère Intercommunale » (R, art 11) : cette dernière est présentée dans le rapport de présentation mais elle aurait aussi pu figurer utilement en annexe du règlement.

Par ailleurs une meilleure connaissance du parc de logements vacants aurait permis de s'assurer que la future offre correspond à la demande en logements des habitants. La priorité pourrait également se porter sur la réhabilitation de ces logements vacants afin de limiter l'ouverture de nouvelles zones constructibles.

**Conclusion sur l'évaluation des impacts potentiels du PLU et les mesures prévues pour y remédier**

Le dossier apporte des éléments intéressants, en particulier pour la maîtrise de la consommation d'espace (hauteur de bâtiments différents suivant les zonages). Cependant, cette consommation devrait être mieux justifiée. Elle repose en effet sur un objectif d'évolution démographique ambitieux dont la déclinaison en logements et l'analyse des potentialités de constructions offertes dans les zones urbaines restent à préciser.

Pour les secteurs concernés par des projets (zone AUg notamment), l'évaluation environnementale comporte des éléments plus ciblés et les mesures nécessaires pour éviter ou compenser les impacts. Sur les autres secteurs, l'évaluation des impacts et les mesures prévues auraient mérité d'être plus précises, notamment en ce qui concerne les continuités écologiques et le paysage.

## 6 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

En ce qui concerne la maîtrise de la consommation d'espace, principal enjeu environnemental de la commune, le projet de PLU prévoit des dispositions utiles, mais les surfaces urbanisables par rapport aux objectifs de développement de la commune auraient dû être mieux justifiées.

Sur les autres enjeux environnementaux, le projet prend des dispositions intéressantes. Toutefois, certaines ambitions exprimées dans le PADD ne trouvent pas de traduction suffisamment opérationnelle dans le zonage et le règlement, par exemple pour la préservation des continuités écologiques ou du paysage.

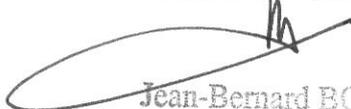
Enfin, les modalités de suivi des conséquences sur l'environnement devraient être décrites de façon plus opérationnelle pour pouvoir être effectivement mises en œuvre.

Le rapport de présentation du PLU qui sera approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis de l'autorité environnementale.

Clermont-Ferrand, le 13 JUIN 2013

Le préfet

P/Le Préfet, et par délégation:  
*Le Secrétaire Général,*

  
Jean-Bernard BOBIN